

D-2024-544

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
PR 0+567 au PR 9+608
Communes d'ASNAN, CHALLEMENT, DIROL et MONCEAUX-LE-COMTE
En et Hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Challement,
Le Maire de Dirol,
La Maire de Monceaux-le-Comte,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la mairie de Challement en date du 28 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Asnan en date du 2 juillet 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Flez-Cuzy en date du 29 juin 2024,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Tannay en date du 28 juin 2024,

Considérant que pour les travaux de réfection d'une toiture par l'entreprise Barboux sur la Route Départementale n° 128 du PR 3+777 au PR 3+847, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 1^{er} juillet 2024 au vendredi 2 août 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 0+567 et 9+608.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC 2, commune d'Asnan,
- RD 34 du PR 12+237 au PR 18+625
- RD 119 du PR 0+000 au PR 3+220 (avec passage des véhicules de transport de marchandises par la rue des fossés de l'ouest, la rue des fossés du sud, et la rue des fossés de l'est)
- RD 985 du PR 8+664 au PR 13+570

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

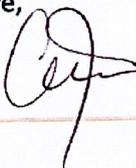
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Challement et de Dirol
- Madame la Maire de Monceaux-le-Comte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

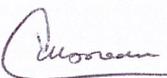
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies d'Asnan, de Flez-Cuzy et de Tannay.

A Challement, le
Le Maire, 


A Monceaux-le-Comte, le 28/06/2024
La Maire, 


A Dirol, le
Le Maire, 


A Nevers, le 01/07/2024
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ROUTE BARRE DU PR 0+567 au PR 9+608

DÉVIATION DANS LES 2 SENS

RD 34 PR 12+262 au PR 18+625
RD 119 du PR 0+000 au PR 3+220
RD 985 du PR 8+664 au PR 13+552

ZONE DE TRAVAUX DU PR 3+777 au PR 3+847

